

Paris, le 13 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits MDS 2010-137

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi relative à la gendarmerie nationale du 3 août 2009

Vu la Charte du gendarme ;

Saisi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté des conditions dans lesquelles M. M.M., âgé de 23 ans, a été interpellé puis transporté au centre de rétention administrative de Mayotte le 4 juin 2010 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure de vérification d'identité faisant suite à l'interpellation de M. M.M., du procès-verbal de notification de son arrêté de placement en rétention et de son arrêté de reconduite à la frontière, des éléments transmis par la Directrice de la police aux frontières de Mayotte, notamment un rapport rédigé par un fonctionnaire de police du centre de rétention administrative, et des éléments communiqués par le directeur du centre hospitalier de MAYOTTE ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. J-B.D., témoin des faits et de M. M.B. Adjudant-Chef à l'escadron mobile de Châteauroux ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

> LES FAITS

Le 4 juin 2010, M. M.M., âgé de 23 ans, se disant comorien a été contrôlé par des militaires d'un escadron de gendarmerie mobile dirigé par l'adjudant-chef M.B., en poste à la brigade de SAADA, à MAYOTTE.

D'après les déclarations de l'adjudant-chef M.B., les gendarmes avaient été requis par une voisine qui se plaignait d'ouvriers en situation irrégulière qui faisaient beaucoup de bruit en réalisant des travaux dans l'appartement situé au-dessus de chez elle. Les gendarmes se sont rendus sur place et, à leur vue, plusieurs personnes se sont enfuies, certaines sautant depuis l'étage pour atterrir dans la cour de l'habitation.

Avec l'accord de la personne qui avait requis leur intervention, les gendarmes ont pénétré dans la cour et ont interpellé trois personnes.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le 30 novembre 2010, M. J-B.D., occupant un appartement dans la même propriété, a déclaré qu'il avait vu, en regagnant son domicile, un gendarme menacer des personnes se trouvant dans la cour en brandissant un parpaing. L'adjudant-chef M.B. a contesté ses déclarations. M. J-B.D. a ensuite vu les gendarmes interpellé une des personnes, M. M.M.

Celui-ci a été conduit à la brigade de gendarmerie de SAADA où la procédure judiciaire a été établie. L'adjudant-chef M.B. a déclaré se souvenir qu'une de ces personnes était blessée à la cheville mais qu'elle ne se plaignait pas. Il a précisé que M. M.M. parlait parfaitement français et que durant l'après-midi il avait fait office d'interprète pour les autres personnes interpellées. Il a ensuite été emmené au centre de rétention.

D'après les déclarations de M. J-B.D., M. M.M., qu'il a revu par la suite, lui a indiqué qu'il n'avait pas été admis au centre de rétention, les fonctionnaires de police de l'accueil ayant constaté qu'il présentait deux chevilles très gonflées, et demandant qu'il soit transporté sans délai à l'hôpital.

L'examen médical a révélé que M. M.M. présentait deux fractures du calcaneum, une à chaque pied.

* *
*

Concernant l'allégation de menaces avec un parpaing

En présence de versions contradictoires et à défaut de tout autre élément, la réalité des faits ne peut être établie.

Concernant l'inadéquation entre les faits et le contenu de la procédure d'interpellation

Le procès-verbal de vérification d'identité de M. M.M. indique qu'il a été contrôlé sur la voie publique, le 4 juin 2010 à 13 heures 20, sans autre précision concernant les circonstances du contrôle – dénonciation de nuisances sonores et de travail dissimulé, interpellation dans une propriété privée, probables blessures au cours d'une chute, puis qu'il a été entendu jusqu'à 14 heures par le truchement d'un interprète. A l'issue de cette audition, la procédure indique que M. M.M. s'est vu notifier une mesure de reconduite à la frontière.

Il ressort des auditions de M. J-B.D. et de l'adjudant-chef M.B. que le contenu du procès-verbal d'interpellation de M. M.M. ne correspond pas à la réalité. Cette anomalie ne serait

pas exceptionnelle, car selon l'adjudant-chef M.B., les gendarmes se contentent de remplir un dossier type sans préciser les conditions réelles de leur intervention. Les contradictions entre les déclarations de l'adjudant et les mentions figurant en procédure concernant la maîtrise de la langue française par la personne interpellée sont également pour le moins surprenantes. En outre, comme cela sera développé dans le paragraphe suivant, aucun élément de la procédure communiquée au Défenseur des droits ne fait apparaître que M. M.M. a été blessé au cours de son interpellation, ni que les fonctionnaires de police du centre de rétention ont refusé son admission, ni qu'il a été transporté à l'hôpital, encore moins qu'il a été libéré malgré un arrêté de placement en rétention.

Il convient de souligner que les éléments contenus dans les procès-verbaux sont déterminants pour pouvoir apprécier la réalité des faits, et qu'en application des articles 8 et 9 de la chartre du gendarme, les militaires sont tenus de les rédiger avec rigueur et loyauté.

Le fait pour l'adjudant-chef M.B. de ne pas avoir rédigé correctement les procès-verbaux de la procédure relative à la situation de M. M.M. constitue un manquement à la déontologie.

Concernant les suites données aux blessures de M. M.M.

Interrogé sur la prise en charge de M. M.M., l'adjudant-chef M.B. a précisé qu'une fois à la brigade, dans ce genre de procédure, les étrangers en situation irrégulière étaient placés dans une salle, où ils étaient nourris et où ils pouvaient être soignés. Il a indiqué que, selon ses souvenirs, M. M.M. ne s'était plaint à aucun moment de douleur à la cheville. Il a également indiqué que compte tenu du nombre de personnes en situation irrégulière, les gendarmes ne prenaient aucun risque et que toute personne blessée était conduite au dispensaire de KAHANI, proche de SAADA.

Selon les déclarations de l'adjudant-chef M.B., M. M.M. avait été remis aux effectifs chargés du transport à MAMOUDZOU et bien qu'il boitât légèrement, il ne se serait pas plaint.

Le chef du centre de rétention administrative de MAMOUDZOU a transmis au Défenseur des droits un rapport d'évènement indiquant qu'au cours de l'année 2010, un des étrangers en situation irrégulière présent dans un camion des gendarmes était dans l'incapacité d'en descendre car il avait les deux chevilles brisées. Compte tenu de cette circonstance, le chef de centre avait refusé son admission et les gendarmes étaient repartis.

L'hôpital de Mamoudzou, contacté par les agents du Défenseur des droits, a confirmé que le 4 juin 2010, les gendarmes avaient amené M. M.M. aux urgences de DZAOUZDI. Puis, il avait été transféré en ambulance aux urgences de MAMOUDZOU où il avait été pris en charge et soigné pour une fracture des deux calcanéums.

Compte tenu des informations recueillies auprès du témoin, M. J-B.D., du chef du centre de rétention administrative et du directeur du centre hospitalier de MAMOUDZOU, il est établi que M. M.M. souffrait d'une fracture des deux calcanéums. Au regard des circonstances de son interpellation, il est fort probable qu'il a été blessé en sautant de l'étage d'où il se trouvait, à moins qu'il se soit blessé ultérieurement ou antérieurement, ce qui semble peu probable, et n'exempte pas pour autant les militaires qui ne se sont pas préoccupés de ses blessures.

Par conséquent, l'adjudant-chef M.B. en tant que supérieur hiérarchique, n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la santé de M. M.M. et a donc méconnu l'article 14 de la charte du gendarme, selon lequel « le gendarme, en service et en dehors du service, porte assistance et secours aux personnes en difficulté, tout spécialement lorsqu'elles sont en péril. »

Le fait que cette blessure et la façon dont elle a été prise en compte par les policiers du centre de rétention puis par le personnel de l'hôpital n'apparaissent pas en procédure sont problématiques car cela témoigne d'une présentation partielle des événements survenus au

cours et à la suite d'une interpellation, ce qui a rendu l'établissement des faits plus difficile.

RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits déplore vivement les contradictions flagrantes relevées entre les circonstances exactes de l'interpellation de M. M.M. et des incidents qui ont émaillé cette procédure, établis à la suite de ses investigations et leur description erronée et partielle, réalisée dans la procédure rédigée sous la responsabilité de l'adjudant-chef M.B.

Dans le droit fil du rapport 2010¹ de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits rappelle que les procès-verbaux rédigés par des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie font foi parce que l'intégrité de leur auteur est un des fondements d'un système pénal dans un Etat de droit. En réalisant une présentation erronée des faits ou/et en omettant des incidents survenus au cours d'une interpellation, le rédacteur d'une procédure porte gravement atteinte à la crédibilité de l'ensemble des personnes assermentées dont les écrits sont soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire et susceptibles de fonder des poursuites judiciaires et des condamnations pénales.

Compte tenu du manque de loyauté et de rigueur dans la rédaction de la procédure d'interpellation de M. M.M. et du manque d'attention dont il a fait l'objet alors qu'il était blessé, le Défenseur des droits recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre de l'adjudant-chef M.B.

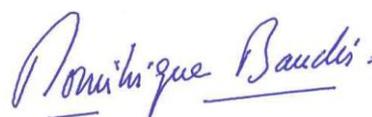
Le Défenseur des droits demande que les autorités compétentes vérifient que la pratique décrite par l'adjudant-chef n'a plus court et, dans le cas contraire, qu'il soit rappelé aux gendarmes affectés à Mayotte, leur obligation de remplir avec rigueur et loyauté les procès-verbaux.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS



¹ P°69 rapport 2010 Commission nationale de déontologie de la sécurité

11 AVR. 2013

*Le Préfet,
Directeur de Cabinet*

Paris, le 8 MARS 2013

Réf :

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 16 novembre 2012, vous avez informé Monsieur Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, des recommandations que vous avez adoptées, par décision du 13 novembre 2012, dans l'affaire concernant les conditions dans lesquelles Monsieur [redacted] a été interpellé, puis transporté au centre de rétention administrative de Mayotte, le 4 juin 2010.

Dans votre décision, vous recommandiez que le militaire de gendarmerie, ayant manqué de loyauté et de rigueur dans la rédaction de la procédure de vérification d'identité ainsi que d'attention concernant l'état de santé de monsieur [redacted], fasse l'objet d'une procédure disciplinaire. Je vous informe que le militaire en cause est en position de retraite depuis le 1er mai 2012.

Par ailleurs, vous demandiez que des vérifications soient menées pour s'assurer que les procès-verbaux soient rédigés avec rigueur et loyauté par les gendarmes affectés à Mayotte.

Cette recommandation d'ordre général laisse à penser que les gendarmes ne rédigent pas les procédures judiciaires avec probité, insinuation que je ne peux pas accepter.

Le commandant du groupement de gendarmerie est responsable du bon fonctionnement du service et assure le respect des lois et règlements dans l'exercice des compétences judiciaires.

En l'espèce, des directives particulières ont bien été diffusées par le commandant de la gendarmerie de Mayotte, notamment dans une note de service du 29 décembre 2010 relative aux modalités d'exécution de la mission de lutte contre l'immigration clandestine.

Monsieur Dominique Baudis
Le Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75008 PARIS

Ce document souligne notamment que les gendarmes doivent établir la procédure « *en veillant à préciser les points particuliers et à circonstancier les éléments du contrôle susceptibles de litiges (conditions du contrôle, emploi de la force, lieu précis du contrôle, respect du domicile ...)* ».

Ces directives ont fait l'objet d'un rappel récent. Une note de service du 24 décembre 2012 du commandement de la gendarmerie de Mayotte, précise en effet que tout incident constaté lors du contrôle doit faire l'objet d'un compte rendu à la hiérarchie et être systématiquement acté fidèlement dans la procédure.

Enfin, il convient de souligner qu'à leur arrivée à Mayotte, les gendarmes mobiles reçoivent une formation au cours de laquelle il leur est rappelé les règles d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine et les modalités de rédaction des procédures de contrôle d'identité. Les chefs de détachements assistent également à une réunion présidée par le procureur de la République pour leur présenter ses propres directives.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fidèlement à vous
T. L.
Thierry LATASTE